

Références : - Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016
- Décret n°2016-598 du 12 mai 2016

1/ AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE DE SANTÉ 1^{ÈRE} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les fonctionnaires cadre de santé de 2^{ème} classe
 - ayant atteint au moins, au plus tard le 31 décembre de l'année, le **3^{ème} échelon** de la 2^{ème} classe

2/ AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les fonctionnaires cadre de santé de 1^{ère} classe
 - comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps ou cadre d'emplois de cadre de santé,
 - ayant satisfait à un examen professionnel

OU

 - ayant été dans les 2 situations suivantes pour la spécialité puéricultrice du cadre d'emplois :
 - Pour les puéricultrices cadres supérieurs de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe
 - Pour les puéricultrices cadres de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 2^{ème} classe et remplissant deux conditions cumulatives :
 - avoir satisfait à l'examen professionnel de puéricultrice cadre supérieur de santé ouvert au plus tard au titre de l'année 2016, sans avoir été nommées au 1^{er} avril 2016.
 - avoir avancé au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe.